



Les droits de propriété intellectuelle de Piaggio sur le scooter Vespa LX n'ont pas été enfreints

Le modèle communautaire du scooter de la société chinoise Zhejiang demeure enregistré

En 2010, la société chinoise Zhejiang Zhongneng Industry Group a obtenu de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire suivant (ci-après le « scooter de Zhejiang ») :



En 2014, la société italienne Piaggio & C. a introduit, auprès de l'EUIPO, une demande de nullité de ce dessin ou modèle, en affirmant qu'il était dépourvu de nouveauté et de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle « Vespa LX » (ci-après le « scooter Vespa LX », voir images ci-dessous), divulgué à partir de 2005 et reprenant les lignes et les caractéristiques de forme de la fameuse motocyclette Vespa, icône du design italien depuis 1945. Piaggio a aussi fait valoir que le scooter Vespa LX était protégé, en Italie, en tant que marque tridimensionnelle non enregistrée et, en France et en Italie, en tant qu'œuvre de l'esprit relevant du droit d'auteur.



Par décision de 2015, confirmée en 2018 à la suite d'un recours administratif présenté par Piaggio, l'EUIPO a rejeté la demande de nullité introduite par cette dernière.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de Piaggio à l'encontre de la décision de l'EUIPO et confirme ainsi la légalité de celle-ci.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que la protection d'un dessin ou modèle en vertu du règlement sur les dessins ou modèles communautaires¹ n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel. Après avoir constaté que **Piaggio**, d'une part, n'invoquait plus l'absence de nouveauté du scooter de Zhejiang et, d'autre part, **avait choisi le seul scooter Vespa LX** par rapport à toute antériorité au sein du patrimoine des dessins ou modèles, le Tribunal relève que **l'EUIPO a correctement conclu que le scooter de Zhejiang et le scooter Vespa LX produisent des impressions globales différentes** et que le premier possède un caractère individuel par rapport au second. En effet, **alors que le scooter de Zhejiang est dominé par des lignes substantiellement anguleuses, le scooter Vespa LX privilégie des lignes arrondies.** Les caractéristiques de forme propres au scooter Vespa LX ne se retrouvent pas non plus dans le scooter de Zhejiang, alors que les différences qui les séparent sont nombreuses et significatives et n'échapperont pas à l'attention d'un **utilisateur averti.**

Le Tribunal relève ensuite que, **sur la base des éléments présentés par Piaggio, l'EUIPO ne pouvait pas établir que le scooter de Zhejiang avait fait usage de la marque tridimensionnelle non enregistrée correspondant au scooter Vespa LX.** À ce propos, le Tribunal souligne que le public pertinent susceptible d'acheter des scooters, ayant un niveau d'attention élevé, percevra le style, les lignes et l'aspect qui caractérisent le scooter Vespa LX comme différents, sur le plan visuel, de ceux du scooter de Zhejiang. En raison des impressions différentes dégagées par les deux scooters, **il n'existe aucun risque de confusion** dans l'esprit du public pertinent.

Enfin, le Tribunal **confirme l'analyse de l'EUIPO excluant la violation des droits d'auteur de Piaggio sur le scooter Vespa LX, en Italie comme en France.** En effet, le scooter Vespa LX – protégé par les droits d'auteur italien et français en tant qu'expression concrète du noyau artistique de la Vespa originaire, dans la mesure où il englobe ses caractéristiques de forme et son aspect global spécifique, doté d'un « caractère arrondi, féminin et "vintage" » – n'a pas fait l'objet d'une utilisation non autorisée dans le scooter de Zhejiang.

RAPPEL : Les marques et les dessins et modèles de l'Union sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques et des dessins et modèles de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).